

STATUTS DE L'UNSS

Décret du 13 mars 1986
J.O. du 16 mars 1986
B.O. n° 14 du 10 avril 1986

TITRE I OBJET

Article premier. - L'association dite Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) a pour objet d'organiser et de développer la pratique d'activités sportives, composantes de l'éducation physique et sportive et l'apprentissage de la vie associative par les élèves qui ont adhéré aux associations sportives des établissements du second degré.

L'UNSS est une fédération sportive scolaire membre de la Confédération du Sport Scolaire et Universitaire et représentée au Comité National Olympique et Sportif Français.

Son siège social est à Paris. Il peut être transféré dans une autre commune par décision de l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

Art. 2. - Toutes discussions ou manifestations étrangères aux buts de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) y sont interdites.

TITRE II COMPOSITION

Art. 3. - Sont obligatoirement affiliées à l'Union Nationale du Sport Scolaire toutes les associations sportives des établissements du second degré de l'enseignement public.

Peuvent s'affilier les associations sportives des établissements d'enseignement privé qui ont adopté des statuts conformes au décret du 13 mars 1986 et qui acceptent le contrôle de l'UNSS.



UNSS
UNION NATIONALE
DU SPORT SCOLAIRE

TITRE III ORGANISATION

Art. 4. - L'association est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'Education Nationale. Le ministre chargé des Sports participe à la définition ainsi qu'à la mise en œuvre des objectifs de l'UNSS dans les conditions prévues par les présents statuts.

Art. 5. - L'association comprend des organes centraux qui sont :

1. l'assemblée générale ;
2. le conseil d'administration ;
3. la direction nationale.

L'association constitue en son sein des organismes régionaux et départementaux.

Section I **L'assemblée générale**

Art. 6. - L'assemblée générale est présidée par le ministre chargé de l'Education Nationale. En cas d'absence ou d'empêchement, il est représenté par le directeur ou chef de service chargé de l'éducation physique et sportive.

Art. 7. - L'assemblée générale comprend 60 membres :

1. Le ministre chargé de l'Education Nationale ou son représentant,
2. Le ministre chargé des Sports ou son représentant,
3. 18 membres désignés par le ministre chargé de l'Education Nationale :
 - a) quatre directeurs ou chefs de service du ministère de l'Education Nationale,
 - b) deux recteurs d'académie,
 - c) deux inspecteurs d'académie,
 - d) deux inspecteurs généraux de l'Education Nationale,

- e) deux inspecteurs pédagogiques régionaux,
- f) deux proviseurs de lycée,
- g) deux principaux de collège,
- h) un proviseur de lycée professionnel,
- i) un médecin du service de santé scolaire.

4. 9 membres désignés par le ministre chargé des Sports :

- a) trois directeurs ou chefs de service de ce ministère,
- b) deux inspecteurs généraux de la Jeunesse et des Sports,
- c) un directeur régional de la Jeunesse et des Sports,
- d) un directeur départemental de la Jeunesse et des Sports,
- e) un inspecteur de la Jeunesse et des Sports,
- f) le directeur de l'Institut National du Sport et de l'Education Physique.

5. Un chef d'établissement d'enseignement agricole désigné par le ministre chargé de l'Agriculture.

6. 15 membres désignés pour quatre ans par les organisations suivantes :

- a) un représentant de chacune des deux fédérations de parents d'élèves les plus représentatives de l'enseignement du second degré,
- b) trois représentants de chacun des deux syndicats les plus représentatifs des enseignants d'éducation physique et sportive du second degré,
- c) un représentant de la Fédération de l'Education Nationale,
- d) deux représentants du Comité National Olympique et Sportif Français,
- e) un représentant de la Fédération Nationale du Sport Universitaire,
- f) un directeur de service régional de l'UNSS,
- g) un directeur de service départemental de l'UNSS,
- h) un représentant de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré.

7. 15 représentants d'associations sportives des établissements d'enseignement du second degré.

Les fédérations et syndicats représentatifs mentionnés au 6 ci-dessus sont désignés par un arrêté du ministre de l'Education Nationale.

Les membres de l'assemblée générale mentionnés au 7 ci-dessus sont élus sur des listes nationales à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Sont électeurs tous les membres élus des conseils régionaux de l'UNSS. Pour les membres mentionnés du 1 au 6 ci-dessus, un suppléant est désigné en même temps que le titulaire. Le suppléant ne siège qu'en cas d'absence du membre titulaire.

Art. 8. - Le ministre compétent peut mettre fin à tout moment à la fonction des membres de l'assemblée générale mentionnés aux 3, 4 et 5 du premier alinéa de l'article 7 ci-dessus. En outre, ceux-ci cessent de plein droit de faire partie de l'assemblée générale lorsqu'ils n'exercent plus les fonctions au titre desquelles ils avaient été désignés. Les membres élus qui n'appartiennent plus à une association sportive d'établissement d'enseignement du second degré cessent de plein droit de faire partie de l'assemblée générale de l'UNSS.

Sont considérés comme démissionnaires et peuvent être remplacés par le ministre compétent les membres nommés qui ont manqué à deux séances consécutives de l'assemblée générale, à moins que leur excuse n'ait été reconnue valable par cette assemblée.

Lorsque le siège d'un membre élu mentionné au 7 du premier alinéa de l'article 7 ci-dessus devient vacant, notamment par suite de démission ou de décès, le candidat inscrit sur sa liste immédiatement après le dernier candidat élu termine le mandat de son prédécesseur.

Art. 9. - Les fonctions de membres de l'assemblée générale sont gratuites.

Art. 10. - L'assemblée générale est convoquée par le président de l'UNSS. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le conseil d'administration.

En outre, elle se réunit à l'initiative du président de l'UNSS ou à la demande du conseil d'administration.

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale doit être de nouveau convoquée dans un délai de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette seconde séance sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale approuve chaque année le compte de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association et, d'une manière générale, elle se prononce sur toutes les affaires qui lui sont présentées par le conseil d'administration. Elle fixe le montant des cotisations dues par les associations sportives et le prix de la licence.

Elle est seule compétente pour se prononcer sur l'acquisition, l'échange ou l'aliénation des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'UNSS, les constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, la signature des baux excédant neuf années, l'aliénation des biens entrant dans la dotation et les emprunts au bénéfice de l'UNSS.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations des biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

Section II

Le conseil d'administration

Art. 11. - Le conseil d'administration est composé de 20 membres :

- 1.** le ministre chargé de l'Education Nationale ou son représentant, président ;
- 2.** le ministre chargé des Sports ou son représentant.
- 3.** six membres désignés par le ministre de l'Education Nationale parmi ceux mentionnés au 3 du premier alinéa de l'article 7 ci-dessus :
 - a)** deux directeurs ou chefs de service du ministère de l'Education Nationale,

- b)** un inspecteur général de l'Education Nationale,
- c)** un proviseur de lycée,
- d)** un proviseur de lycée professionnel,
- e)** un principal de collège.

4. Deux directeurs ou chefs de services désignés par le ministre de la Jeunesse et des Sports parmi ceux mentionnés au 4 du premier alinéa de l'article 7 ci-dessus.

5.

- a)** cinq représentants d'associations sportives élus pour quatre ans par leurs pairs parmi ceux siégeant à l'assemblée générale au titre du 7 du premier alinéa de l'article 7 ci-dessus,
- b)** les deux représentants de fédérations de parents d'élèves siégeant à l'assemblée générale,
- c)** un représentant de chacun des deux syndicats d'enseignants d'éducation physique et sportive choisis par leur syndicat parmi ceux siégeant à l'assemblée générale,
- d)** un représentant du Comité National Olympique et Sportif Français choisi par ce comité parmi ceux siégeant à l'assemblée générale.

Art. 12. - Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an.

Il est convoqué par son président : la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié de ses membres.

L'ordre du jour du conseil d'administration est fixé par le président.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué à nouveau dans un délai de quinze jours au plus.

Il peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ; en cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

Art. 13. - Le conseil d'administration met en œuvre la politique définie par l'assemblée générale.

Il établit et modifie les règlements généraux du sport scolaire. Il approuve les projets d'organisation des épreuves sportives scolaires.

Le Conseil d'administration présente à l'assemblée générale les projets de budget et les comptes rendus financiers de l'UNSS. Le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas attribués à un autre organe de l'UNSS par les présents statuts.

Section III

Le président et le directeur de l'UNSS

Art. 14. - Le président du conseil d'administration est président de l'UNSS.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il ordonnance les dépenses de l'UNSS.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions à l'un des membres du conseil d'administration et au directeur de l'UNSS.

Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Art. 15. - Le directeur de l'UNSS est nommé par le ministre chargé de l'Education Nationale, après avis du conseil d'administration. Un ou plusieurs directeurs adjoints peuvent être nommés par le ministre chargé de l'Education Nationale.

Les emplois de directeur et de directeur adjoint de l'UNSS sont occupés par des fonctionnaires détachés ou mis à disposition de l'association.

Le directeur assure l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration.

Il assiste avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration et à celles de l'assemblée générale.

Il leur présente un rapport sur le fonctionnement de l'UNSS.

L'ensemble du personnel de l'UNSS est placé sous l'autorité du directeur.

Section IV

Organismes régionaux

Art. 16. - Il est créé au chef-lieu de chaque académie :

1. un conseil régional de l'UNSS ;

2. une direction du service régional de l'UNSS.

Art. 17. - Le conseil régional de l'UNSS se compose de 20 membres :

1. le recteur de l'académie, ou son représentant, président du conseil régional de l'UNSS ;

2. le directeur régional de la Jeunesse et des Sports ou son représentant ;

3. le président du conseil régional ou son représentant ;

4. sept membres désignés pour quatre ans par le recteur :

- a) deux inspecteurs d'académie,
- b) un inspecteur pédagogique régional,
- c) un proviseur de lycée,
- d) un proviseur de lycée professionnel,
- e) deux principaux de collège.

5. un directeur départemental de la Jeunesse et des Sports désigné pour quatre ans par le directeur régional de la Jeunesse et des Sports.

6. cinq membres désignés pour quatre ans par leur organisme :

- a) un délégué de chacune des fédérations de parents d'élèves mentionnées au 6 du premier alinéa de l'article 7 ci-dessus,
- b) un délégué de chacun des syndicats d'enseignants mentionnés au 6 du premier alinéa de l'article 7 ci-dessus,
- c) un représentant du Comité Régional Olympique et Sportif Français.

7. quatre représentants d'associations sportives des établissements d'enseignement du second degré élus sur les listes régionales au scrutin majoritaire à un tour.

Pour la désignation des membres mentionnés au 7 ci-dessus ne peuvent être candidats que les représentants des associations sportives aux conseils départementaux de l'UNSS du ressort de l'académie.

Sont électeurs les membres des conseils départementaux de l'UNSS du ressort de l'académie, à l'exception de ceux désignés par un fonctionnaire de l'Etat.

Art. 18. - Le conseil régional de l'UNSS se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par son président.

Sa convocation est obligatoire si elle est demandée par au moins la moitié des membres de ce conseil.

Le conseil régional de l'UNSS définit la politique régionale du sport scolaire dans le cadre des orientations fixées par l'Union Nationale. Il statue sur les demandes présentées par toute personne ou organisme visant à organiser des compétitions sportives concernant les associations affiliées à l'UNSS.

Le conseil régional peut émettre des vœux et faire des propositions, dans le domaine du sport scolaire. Il les adresse à la direction nationale de l'UNSS.

Le directeur du service régional de l'UNSS et un directeur de service départemental de l'UNSS assistent aux séances avec voix consultative.

Ils assurent le secrétariat du conseil régional de l'UNSS. Une copie de toutes les délibérations du conseil régional de l'UNSS est envoyée dans les huit jours à l'Union Nationale.

Art. 19. - La direction du service régional de l'UNSS comprend :

1. le directeur des services régionaux de l'UNSS ;

2. le cas échéant, un ou plusieurs adjoints. Les emplois de directeur et de directeur adjoint du service régional de l'UNSS sont pourvus par des fonctionnaires de l'Etat mis à la disposition de l'association par le ministre de l'Education Nationale.

Le directeur met en œuvre la politique régionale et applique les instructions transmises par le directeur de l'UNSS au nom du conseil d'administration national.

Il est responsable de l'organisation de toutes les manifestations sportives régionales.

Il émet un avis sur le recrutement du personnel affecté à la direction régionale et

fait toute proposition d'avancement ou de sanction.

Par délégation permanente du président de l'UNSS, il signe toutes les pièces comptables concernant le service régional de l'UNSS.

Il soumet au conseil régional un projet de programme ainsi qu'un bilan d'activité. De même au plan financier, il présente un projet de budget ainsi qu'un bilan.

Le conseil régional émet un avis sur ces textes.

Le directeur du service régional coordonne l'activité des directions départementales.

Section V **Organismes départementaux**

Art. 20. - Il est créé au chef-lieu de chaque département :

- 1.** un conseil départemental de l'UNSS ;
- 2.** une direction du service départemental de l'UNSS.

Art. 21. - Le conseil départemental de l'UNSS se compose de dix-sept membres :

- 1.** l'inspecteur d'académie ou son représentant, président du conseil départemental de l'UNSS ;
- 2.** le président du conseil général ou son représentant ;
- 3.** le directeur départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant ;
- 4.** cinq membres désignés pour quatre ans par l'inspecteur d'académie :
 - a)** un proviseur de lycée,
 - b)** un proviseur de lycée professionnel,
 - c)** deux principaux de collège,
 - d)** un médecin de santé scolaire.
- 5.** le représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif ou à défaut un représentant du mouvement sportif fédéral désigné par le directeur départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- 6.** un représentant de chacun des deux syndicats d'enseignants d'éducation

physique et sportive mentionnés au 6 du premier alinéa de l'article 7 ci-dessus ;

7. un représentant de chacune des deux fédérations de parents d'élèves mentionnées au 6 du premier alinéa de l'article ci-dessus ;

8. trois représentants des associations sportives des établissements scolaires du second degré du département élus par les comités directeurs de ces associations sur des listes départementales à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

9. un élève élu au scrutin majoritaire à un tour par l'ensemble des élèves licenciés du département.

Le conseil se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par son président ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié de ses membres. Le conseil départemental définit la politique départementale du sport scolaire dans le cadre des orientations régionales. Le conseil départemental peut émettre des vœux et faire des propositions dans le domaine du sport scolaire. Il les transmet au directeur régional de l'UNSS. Le directeur départemental de l'UNSS assiste avec voix consultative aux séances du conseil dont il assure le secrétariat.

Art. 22. - Le service départemental de l'UNSS est placé sous l'autorité d'un directeur qui peut être éventuellement assisté d'un directeur adjoint. Les emplois de directeur et de directeur adjoint du service départemental de l'UNSS sont pourvus par des fonctionnaires de l'Etat mis à la disposition de l'association par le ministre de l'Education Nationale.

Le directeur met en œuvre la politique départementale et applique les instructions transmises par le directeur du service régional et par le directeur de l'UNSS au nom du conseil d'administration de l'UNSS. Par délégation permanente du président de l'UNSS il signe toutes les pièces comptables concernant le service départemental de l'UNSS.

TITRE IV **DOTATION ET REGIME FINANCIER**

Art. 23. - La dotation comprend :

- 1.** les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'UNSS ;
- 2.** le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net de l'UNSS.

Art. 24. - Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés jusqu'à concurrence des deux tiers au moins, soit en rentes sur l'Etat, soit en valeurs assimilées.

Ils peuvent être également employés après autorisation donnée par arrêté du ministre chargé de l'Education Nationale :

- 1.** soit à l'achat d'autres titres nominatifs ;
- 2.** soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'UNSS.

Art. 25. - Les recettes de l'UNSS sont divisées en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires comprennent :

- 1.** les cotisations versées par les associations sportives adhérentes ;
- 2.** le produit de la vente de licences sportives scolaires ;
- 3.** les recettes réalisées à l'occasion des manifestations sportives organisées par l'UNSS ;
- 4.** les revenus des biens, fonds et valeurs appartenant à l'UNSS ;
- 5.** les subventions ordinaires de l'Etat et des autres collectivités territoriales ;
- 6.** tout autre produit autorisé par la loi.

Les recettes extraordinaires comprennent :

- 1.** le produit de l'aliénation des biens et valeurs ;

2. le montant de subventions extraordinaires ou à destination spéciale ;

3. les autres ressources exceptionnelles.

Art. 26. - Les dépenses de l'UNSS sont divisées en dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires. Les dépenses ordinaires comprennent :

1. les salaires et allocations du personnel de l'UNSS ;

2. les dépenses administratives, autres que celles prévues au 1 ci-dessus, nécessaires au fonctionnement des services ;

3. les dépenses exigées par le développement de la pratique sportive en milieu scolaire.

Les dépenses extraordinaires sont imputées sur les recettes extraordinaires énumérées à l'article 24 ou sur l'excédent des recettes ordinaires. En aucun cas des virements de crédits ne peuvent modifier l'emploi des ressources affectées à une destination spéciale.

Art. 27. - Le budget est, pour chaque année, préparé par le directeur de l'UNSS et présenté au conseil d'administration puis à l'assemblée générale réunie en séance ordinaire.

Art. 28. - Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation générale, le résultat de l'exercice et un bilan. Le comité directeur justifie chaque année auprès du ministre de l'Education Nationale et du ministre chargé des Sports de l'emploi des fonds provenant de toutes les aides et subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V **MODIFICATION DES STATUTS** **ET DISSOLUTION**

Art. 29. - Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire sur proposition soit du ministre de l'Education Nationale soit du comité directeur ou du quart au moins des

membres dont se compose l'assemblée générale.

Les modifications sont adoptées lorsqu'elles sont votées à une majorité d'au moins les deux tiers des membres présents.

Elles ne deviennent exécutoires qu'après approbation par décret en Conseil d'Etat.

Art. 30. - L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'UNSS, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres en exercice. Elle se prononce dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 29 ci-dessus.

Art. 31. - En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'UNSS.

Elle propose au ministre de l'Education Nationale d'attribuer l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique.

TITRE VI **DISPOSITIONS TRANSITOIRES** **DECLARATION** **ET REGLEMENT INTERIEUR**

Art. 32. - Le président de l'UNSS est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Art. 33. - Un règlement intérieur, préparé par le conseil d'administration, est adopté par l'assemblée générale.

Art. 34. - Dans le délai d'un an suivant la publication des présents statuts le président de l'UNSS fait procéder aux élections et désignations permettant aux organes statutaires de se réunir.

